RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION DIVA 2024/02
fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI
en faveur des productions de diversification
Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion
Campagne 2024

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, modifié et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires ;

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU le décret 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office ;

VU la décision de l'ODEADOM fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification végétale pour la Guyane – la Guadeloupe – la Martinique – la Réunion ;

VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/2022 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

VU la consultation du comité sectoriel ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification pour les aides suivantes :

- Aide à la commercialisation locale des productions locales
- Aide à la transformation
- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à part de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

ARTICLE 2:

En Martinique et en Guadeloupe, sont exclues de la présente décision les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur (l'aide à la transformation n'étant donc, de fait, pas concernée par cette exclusion). Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.

ARTICLE 3 :

Les listes des produits éligibles aux aides décrites à l'article 1 sont définies par département (cf annexes) de la présente décision, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Montreuil, le 04/06/2024

Le Directeur

Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe

Jacques ANDRIEU Valérie GOURVENNEC

ANNEXES

Table des matières

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture 5

ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guyane 5

ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guadeloupe 7

ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Martinique 9

ANNEXE A.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport - Réunion 11

B- Aide à la transformation- filières fruits, légumes, cultures vivrières 14

ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guyane 14

ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guadeloupe 16

ANNEXE B.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Réunion 19

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales. 21

ANNEXE C.1 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Guadeloupe 21

ANNEXE C.2 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Réunion 22

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture

ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guyane

Catégorie A	
1801	Cacao
0905	Vanille
070610	Carottes- navets
07069090	Betteraves - radis
0707	Bilimbi
070810	Pois dont pois d'angole, pois canne, pois savon, pois boucoussou
0709	Coeur de palmier
07097000	Épinards baselle
07099010	Cresson
07099960	Maïs
07099990	Feuille de tayove, de dachine, d'amaranthe, de morelle, hamsoy
08029085	Arachides
08109030	Surettes - surelles
08106000	Durians
081090	Cajou
08109020	Tamarin
Catégorie B	
0704	Choux, Choux chinois, choux brésilien etc
070820	Concombres piquants – sorossis – concombre longes – concombre torchon
07099090	Haricots verts, haricot kilomètre, haricot long, haricots ailés
07099090	Parépous
07099090	Christophines (Chouchous, Chayotte) - patissons
07099090	Fruits à pain
07099090	Gombos - calous
08044000	Avocats
08045000	Goyaves
08045000	Mangues
0805	Kumquat, Combava
08106000	Fruits du Jacquier
081090	Abricots pays
081090	Caïmites - sapotilles
081090	Caramboles
081090	Cerises pays
081090	Cupuaçu - coupouassou
081090	Litchis – ramboutans – longanes - quénettes
081090	Pommes canelle – Corossols – abrita – cœur de boeuf
081090	Pomme d'amour – pomme d'eau – pommes roses – pommes malaca
08109095	Oseille - Goseille
09103000	Curcuma

Catégorie C	
07020000	Tomates
070310	Cive, ciboule, oignon pays
070940	Céleris, autre que céleris-raves
0705 07099910	Salades : Laitues et chicorées - Salade autre que laitues
07070005	Concombres
07093000	Aubergines
07096010	Piments doux ou poivron
07096099	Autres piments
07099310	Courgettes
07099390	Giraumons, courges, citrouilles, potirons
071490- 071410- 071420	Racines –tubercules : Tarots (dachines ou madères) – tayove (malanga) – ignames – Maniocs- Patates douces
080310	Bananes plantain
0803 90 10	Bananes autres que banane plantain
08043000	Ananas
0805	Citron, citron vert/lime, citron limon
0805	Mandarine, orange, chadeck (pamplemousse), pomelo, tangelo (tangolo)
08071100	Pastèques
08071900	Melons
08072000	Papayes
081090	Mombin, Mangoustan
081090	Prunes de cythère – prune pays
08109020	Maracudjas (fruits de la passion) – grenadelles (cuzzus – couzous – pommes lianes) - barbadines
08109020	Pitayas
08109095	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa,awara)
0904	Poivres
071090	Bouquets garnis (mélange de légumes)
09101100	Gingembre
1211	Plantes aromatiques : Persil, coriandre, menthe, thym ,basilic, citronnelle

Catégorie D
Tous produits issus de l'Agriculture Biologique et acceptés dans les catégories A, B et C de la production conventionnelle"

Floriculture

Catégorie A	
603	Fleurs en tiges (dont lys – glaïeuls – anthurium – alpinas – heliconias – rose de porcelaine - strelitzia)
604	Feuillages
Catégorie C	
06012030	Orchidées en végétation
602	Plantes de plein air vivantes

ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Guadeloupe

Catégorie A	
070690	Betterave à salade
07099990	Autres légumes
08109095	Autres fruits
08039010	Bananes figue pomme - bananes figue sucrée
07070005	Concombres, pikenga
07089000	Avelka
07099990	Fruits à pain
08071100	Pastèques
0810	Surettes – surelles – sapotilles – corossols - pommes cannelle – caramboles - cerises pays - abricots pays - cerises de Cayenne - prunes pays - groseilles – grenades – barbadines - caïmites
Catégorie B	
070310	Oignons
08072000	Papayes
070610	Navets
07093000	Aubergines
07096010	Piments doux ou poivrons
07096099	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
07097000	Epinards
07099390	Courgettes
07099390	Giraumons potirons courges butternut et autres cucurbitacés
07149019-071420	Dictames – manioc - Patates douces
080310	Bananes plantain et autres bananes à cuire (notamment banane poteau) hors Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011
08043000	Ananas
08045000	Goyaves
0805 40 et 20	Pamplemousses – clémentines
Catégorie C	
081010	Fraises
070310	Cives
08071900	Melons
07020000	Tomates
0705 - 07099910	Salades : Laitues, autres que laitues
07061010	Carottes
07069090	Radis
07094000	Céleri autre que céleri-rave
0707	Ti-concombres
070810	Pois
070820	Haricots
0709	Cressons – gombos–
0714-071490	Ignames – malanga - topinambour - Dachines ou tarots (madères)
08044000	Avocats
08045050	Mangues

0805	Oranges – citrons – pomelos – kumquats – limes – mandarines – tangelos
0704	Choux : Choux verts, rouge et choux de Chine, brocoli, chou fleur
08109020	Fruits de la passion (maracujas) – pitayas – parokas – pomme liane
091011	Gingembre
09103000	Curcuma Safran des Indes.
1211- 0910 0709	Plantes aromatiques : Menthes – basilics – sauges – citronnelles- thym – coriandre- persil
07099990	Chouchous (christophines)

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

FLORICULTURE

Catégorie A	
06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif
0603	Fleurs coupées : lys – glaïeuls - anthurium– alpinas – héliconias - rose de porcelaine – strelitzia
0604	Feuillages
Catégorie C	
06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
0603	Fleurs coupées : balisier pendula – roses – orchidées

ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional - Martinique

Catégorie A	
0701	Pommes de terre
07032000	Aulx
07039000	Poireaux
0706	Carottes - radis (dont rouges et noirs)
07070005	Concombres
070810	Petits pois - pois - pois verts
07099990	Autres légumes
080310	Bananes plantain et autres bananes hors Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011
08059000	Autres agrumes
08071100	Pastèques
08109095	Autres fruits
Catégorie B	
070310	Oignons
0704	Choux - choux chinois - choux pommés
0705 - 07099910	Salades : Laitues – chicorées - Salades autres que laitues
070610	Navets
07093000	Aubergines
07094000	Céleri branche
0709	Persil
07096010	Piments doux – poivrons
07096099	Autres piments
07099310	Courgettes
07099990	Chouchous (christophines) - fruits à pain
07099390	Giraumons
071410	Dictames - maniocs
071420	Patates douces
07149011	Dachines ou tarots (madères)
08044000	Avocats
08045000	Mangues
0805	Oranges – mandarines – pamplemousses – citrons -pomelos – limes
0810	Prunes de Cythère
08109020	Litchis – ramboutans
08109020	Tamarins – sapotilles –caramboles
08109095	Surettes - surelles - pommes canelle - abricots pays – caïmites

Catégorie C	
07020000	Tomates
070310	Oignons pays
0704	Choux Caraïbe - herbage
07082000	Haricots verts
08043000	Ananas
0709	Gombos - cœurs de palmier - cressons – massissi - champignon de couche
0714	Ignames - topinambour
08045050	Goyaves
0805	Kumquats
08059000	Combavas
0807	Melons
08072000	Papayes
080930	Pêches
081010	Fraises
0810	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitayas – longaniers - pommes liane - quénettes - corossols – cachimans - goyaviers (goyave – fraise)
09101100	Gingembre
09103000	Curcuma
0910 – 1211 - 0709	Plantes aromatiques : Coriandres – thyms - Menthes – basilics - citronnelles - ciboulettes
1801	Cacao
12129995	Fleurs d'*Hibiscus sabdariffa* (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

Floriculture

Catégorie A	
06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
0603	Fleurs en tiges : anthurium– alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia
0604	Feuillages autres que ceux mentionnés en catégorie C
Catégorie C	
06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias – bougainvillée – ixora - hibiscus
06029099	Cactus - plantes grasses - palmiers en pot
0603	Fleurs en tiges : balisier pendula – roses – orchidées - lys – glaïeuls – gerberas – tournesols – chrysanthèmes
0604	Feuillages : dracaena – alocasia

ANNEXE A.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport - Réunion

Catégorie A	
0714	Arrow root
0709 91 00	Artichauts
08039010	Bananes fraîches autres que bananes plantain
0803 10	Bananes plantain
0706 90 90	Betteraves
0709 93	Calebasses
0714 90	Cambarres (Cambars)
0810 90 20	Caramboles
0709 40 00	Céleri branche
0706 90 10	Céleri rave
0704	Choux, brocolis, choux fleurs
0709 93	Citrouilles
0707	Concombres - Pipangayes - Margozes
0707	Bilimbis
0810	Corossols - Pommes cannelle (Attes) - Abricots pays - Zévis - Jujubes - Nèfles (Bibasses)- Pimpims (fruits du vacoa)
0709 93	Courges
0709 90 10	Cressons
0703 10 90	Echalotes
0709 99 50	Fenouil
0709 99 90	Fruits à pain - Chouchous - Brèdes - Patoles - Lalos - Agatis - Songes
0810 90 20	Fruits du jacquier
0709 93 90	Giraumons
0708 20 00	Haricots - Zentac - Voèmes - Haricots kilomètre
0713 40 00	Lentilles
0709 99 60	Maïs doux
0714 10 00	Maniocs
0706 10	Navets
0807 11 00	Pastèques
0714 20	Patates douces
0709 93 90	Pâtissons
0708	Pois mange-tout
0709 93 90	Potimarrons
0706 90 90	Radis
0709 90	Rhubarbes
0810 90 20	Sapotilles
0810 90 20	Tamarins

Catégorie B	
0804 30 00	Ananas
0709 30 00	Aubergines
0709 60 99	Autres piments
0804 40 00	Avocats
0705	Chicorées dont Endives
0709	Coriandre
0709 93 10	Courgettes
0709 70 00	Épinards
0804 50 00	Goyaves
0705 - 0709 99 10	Salades : Laitues -Salades autres que laitues
0810 90 75	Longanis
0804 50 00	Mangues
0807	Melons
0703 10	Oignons verts (Cébettes)
0807 20 00	Papayes
0709	Persils
0709 60 10	Piments doux
0709 60 10	Poivrons
0702 00 00	Tomates
Catégorie C	
0810 90 hors 0810 90 20	Anones
0802 90 85	Arachides
0703 20	Aulx
0706 10	Carottes
0710 80	Champignons de couche
0805	Citrons – Clémentines- Combavas - Kumquats – Limes – Mandarines - Oranges –Pamplemousses – Pomelos - Tangors
0704	Cœurs de palmier/chou coco/palmiste
0910 30 00	Curcumas
0810 10 00	Fraises
08112031	Framboise
0810 90 20	Fruits de la passion
0910 11 00	Gingembres – Gingembres mangue
0810 90	Goyavier
0708 20 00	Haricots jaunes
0713 32	Haricots rouges
0708 20	Haricots verts
0714	Hoffes blanches (Pommes en l'air)
0714 30	Ignames
0810 70 00	Kakis
0810 90 20	Litchis (Letchis)
0703 10	Oignons

0703 10 19	Oignons fleur
0809 30	Pêches
0709 60 99	Petits piments
0810 90 20	Pitaya
0703 90 00	Poireaux
0708 10	Pois
0701	Pommes de terre
0910	Thyms

Catégorie D
Tous produits acceptés en production conventionnelle

Floriculture

Catégorie A	
	Plantes en pot diamètre inf ou égal à 10 (exemple : plantes à massif, plantes vertes, mottes, plantes de pépinières, plantes herbacées, etc.) sauf orchidées – barquette de plants maraichers.
	Fleurs en tiges : anthurium – reine marguerite – statices – immortelles – mufliers – marguerite – giroflée – godetia – hélianthème – matricaire – trachelium – glaieuls – crête de coq (Celosia cristata) - dalhias
	Feuillages (en tiges) : arecas - cariotas - eucalyptus - curculigo – asparagus – fougère américaine – aspidistra – pothos – costus – philodendron – schefflera – croton – endémiques – strelizia – anthurium - ruscus
Catégorie C	
	Plantes en pot diamètre supérieur à 10 (exemple : plantes à massif, plantes vertes, plantes de pépinières, endémiques, aromatiques, plantes herbacées, etc.) dont orchidées et fruitiers.
	Feuillages (tiges) : draceana – alocasia – hypéricum – viburnum – cotinus – pittosporum – cordylines – phormium - pandanus
	Fleurs en tiges : roses – orchidées – tulipes – iris - lys – gerberas – œillets – balisier - autres heliconias – chrysanthème – alpinias – rose de porcelaine – strelitzia – solidago – alstromeria – calla – lisianthus – gysophile
	Cactus et plantes grasses - palmiers en pot

B- Aide à la transformation- filières fruits, légumes, cultures vivrières

ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guyane

Catégorie A	
0802 90 85	Arachides
0709 30 00	Aubergines
0707	Bilimbi
0810 90	Cajou
0703 10	Cive, ciboule, oignon pays
0704	Choux
0707 00 05	Concombres
0709 93 10	Courgettes
0810 60 00	Durians
0810 60 00	Fruits du Jacquier
0709 90 90	Gombos
0708 20	Haricots verts
0705	Laitues et chicorées
0810 9030	Litchis - ramboutans
0810 90 95	Longanes
07099960	Maïs
0807 1900	Melons
0807 11 00	Pastèques
0709 99 10	Salades autres que laitues et chicorées
0810 90 20	Sapotilles
0709 90 90	Sorossis - concombres piquants
0810 90 20	Tamarin
18 01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torrifiés
Catégorie B	
0810 90 40	Caramboles
0805 40 00	Chadecks
0709	Coeur de palmier
0810 90 95	Corossols
0810 90 95	Cupuaçus
0709 99 90	Chouchous (christophines) - fruits à pain
0709 90 90	Paripou
0709 93 90	Giraumons
0805 20	Mandarines
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos autres que chadecks
0810 90 20	Pitayas
0810 90 95	Pommes cannelles - prunes de Cythère
0702 00 00	Tomates

Catégorie C	
0804 30 00	Ananas
0804 40 00	Avocats
08 03 90 10	Bananes fraîches autres que bananes plantains
08 03 10	Bananes plantain
0810 90 95	Cerises pays
0805 50	Citrons et limes
0714 90 90	Dachines ou tarots
0709 99 90	Fruit à pain
0810 90 95	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa, awara)
0810 90	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) - mombins - abricots pays - pommes d'amour
0910 10 00	Gingembres
0804 50 00	Goyaves
0810 90 95	Goyaviers (goyave - fraise)
0714 30	Ignames
0805 90 00	Kumquats
0804 50 00	Mangues
0714 10	Maniocs
0801	Noix de coco
0805 10	Oranges, tangelos
0810 90 95	Oseilles
0807 20 00	Papayes
0709 90 90	Parépous
0714 20 10	Patates douces
0709 60 99	Piments
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0904	Poivre
0905	Vanille

ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Guadeloupe

Catégorie A	
07 06 10 00	Carottes
08 07 11 00	Pastèques
0810	Pommes malaca, abricots pays, monbins, cythères, caramboles, cocos, surettes, surelles, quénettes, groseilles, ikaques, cerise pays
0910 10 00	Gingembres
0709 90 90	Persil
Catégorie B	
0804 30 00	Ananas
08039010080310	Bananes plantain
0805	Oranges – pamplemousses – limes - mandarines
0702 00 00	Tomates
0703 10	Oignons
0704	Choux
0705	Laitues
0709 99 90	Fruit à pain
0709 30 00	Aubergines
0807 19 00	Melons
0709 99 10	Salades autres que laitues
0709 93 10	Courgettes
0709 60 10	Piments doux ou poivrons
0709 60 99 0810 90 95	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
0810 90 30	Goyaves
0714 90 90	Tamarins
0714 90 10	Dictames
	Maniocs
Catégorie C	
0804 40 00	Avocats
0804 50 00	Mangues
0707 00 05	Concombres
07 09 9090	Chouchous (christophines)
0714 2010	Patates douces
0709 93 90	Giraumons
0807 20 00	Papayes
0703 90	Poireaux
0706 90 90	Radis
0709 40 00	Céleris autres que céleri-rave
0706 10 00	Navets
0708 20	Haricots verts
0810 10	Fraises
0810 90 40	Fruits de la passionIgnames
0714 30	Dachines ou tarots (madères)
0714 90 90	Gombos
0709	Ti-concombres
0707	Café et cacao et leur préparation
09 et 18	

ANNEXE B.3 : LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES A L'AIDE A LA TRANSFORMATION - MARTINIQUE

Catégorie A	
0703 10	Oignons
0706 10 00	Carottes
0709 99 90	Christophines
08 03 10	Bananes plantain
0807 11 00	Pastèques
0810 10 00	Fraises
0810 9095	Goyaviers (goyave-fraise)
Catégorie B	
08 03 90 10	Bananes fraiches autres que bananes plantains hors Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011
0704 90	Choux chards
0704 90 10	Choux rouges et blancs
0705	Laitues - chicorées
0709 93 90	Giraumons
0706 10 00	Navets
0709 60 10	Poivrons
0709 90 90	Persils
0709 4000	Céleri branche
0709 30 00	Aubergines
0807 19 00	Melons
0810 90 30	Tamarins
0810 90 95	Surettes - surelles
0714 10	Maniocs
0714 20 10	Patates douces
0714 90	Dachines
0805 20	Mandarines
0805 50 90	Limes
0807 20 00	Papayes
0810 90 30	Fruits du jacquier – litchis – ramboutans
0810 90 40	Caramboles
0810 90 95	Abricots antillais - cerise de Cayenne - corossols - prunes de Cythère
0709 90 90	Fruits à pain
0910	Coriandres
1211 90 85	Menthes
Catégorie C	

03 20 00	Aulx
0703 10 19	Oignons pays
0810 90 95	Pommes liane (*Passiflora laurifolia*)
0709 99 90	Cœurs de palmier
0709 60 99	Piments et gros piments
0708 20 00	Haricots
0709	Gombos - champignons de couche
0702 00 00	Tomates
0804 30 00	Ananas
0704 90 90	Choux Caraïbe
0805 90 00	Kumquats
0714 30	Ignames
0804 50 00	Mangues
0805 90 00	Combavas
0805 10	Oranges
0810 9095	Goyaves
1801	Cacao
0810 90 40	Fruits de la passion (maracudjas, grenadilles)
1212 99 95	Fleurs d'*Hibiscus sabdariffa* (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)

ANNEXE B.4 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation - Réunion

Catégorie A	
0803 10	Bananes plantain
0706 90 90	Betteraves
0709 90 90	Brèdes
0709 40 00	Céleri branche
0706 90 10	Céleri rave
705	Chicorées HORS Endives
0709 93	Courges
0709	Cressons
0709 93 90	Giraumons
0714 30	Ignames
705	Laitues
0714 10 00	Maniocs
807	Melons
0706 10	Navets
0807 11 00	Pastèques
0709 93 90	Pâtissons
0709 99 10	Salades (Autres)
Catégorie B	
0709 30 00	Aubergines
0804 40 00	Avocats
0803 90 10	Bananes fraîches AUTRES que bananes plantain
0704 10 00	Brocolis
0810 90 20	Caramboles
704	Choux
0704 10 00	Choux fleurs
0805 50 10	Citrons
0709 93	Citrouilles
0805 20 10	Clémentines
0704	Cœur de palmier/chou coco/palmiste
707	Concombres
810	Corossols
0709 93 10	Courgettes
0705	Endives
0709 99 90	Fruits à pain - Chouchous
0805 50 90	Limes
0805 20 50	Mandarines
0703 10 19	Oignons fleurs
0703 10	Oignons verts
0805 40 00	Pamplemousses
0807 20 00	Papayes
0714 20	Patates douces

0709 60 10	Piments Gros
0703 90 00	Poireaux
0709 60 10	Poivrons
0805 40 00	Pomelos
0701 90	Pommes de terre
0706 90 90	Radis
0714 90	Songe
0702 00 00	Tomates
Catégorie C	
0804 30 00	Ananas
0703 20	Aulx
0706 10	Carottes
0709	Ciboulettes
0805 90 00	Combavas
0810 10 00	Fraises
0810 90 20	Fruits de la passion
0810 90 20	Fruits du jacquier
0910 11 00	Gingembres
0804 50 00	Goyaves
0810 90	Goyaviers
0713 33 90	Haricots secs
0707	Café
0708 20	Haricots verts
0810 90 20	Litchis
0810 90 75	Longanis
0804 50 00	Mangues
0703 10 19	Oignons
0805 10	Oranges
0809 30	Pêches
709	Persils
0709 60 99	Piments Petits
0810 90 20	Pitaya
0805 20 90	Tangors
910	Thyms

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

ANNEXE C.1 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Guadeloupe

Catégorie de produits	*Produits*
A	***Plantes à épices ou cultivées telles que :*** Bois d'Inde, Cannelle, Cannelle à puce, Citronnelle, Citronnelle petite feuille, Cive, Coriandre, Curcuma, Gingembre amer, Gros thym, Menthe(s), Poivre de Guinée, Romarin, Roucou
B	***Plantes aromatiques, médicinales et de bien être, dont espèces fruitières, légumières ou florales telles que :*** Abricot pays, Ado, Amandier pays, Ananas, Arbre à pain, Avocatier, Barbadine, Cerisier antillais, Cerisier cote, Cythère, Danday Giraumon, Gombo, Goyave, Grenade, Groseille pays, Hibiscus, Maracuja, Mûrier pays, Papaye, Patate betterave, Persil bata, Piment, Plantain (musa paradisiaca) , Pois de bois, Pois doux, Pomme liane, Pourpier, Rose de porcelaine, Surelle, Surette, Tamarin des Indes, Tamarin sûr, Stevia
C	***Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] telles que :*** Acacia odoriférant, Acajou rouge, Agoman, Aiguillette, Aloès, Ambrette, A tous maux, Benjoin, Bleuet, Bois bandé, Bois carré, Bois de campêche, Bois d'orme, Bois chandelle, Bois chique, Bois flambeau, Bois rada, Bouton d'or, Cachibou, Caïmitier, Calebassier, Canne d'eau, Cédrat, Chiendent, Cola, Courbaril, Cousin, Crécré blanc, Curage, Dartrier, Dictame, Diapana, Divi divi, Eucalyptus, Fombazin, Galba, Génipa, Géranium rosat, Glycérine, Gomier rouge, Grand guimauve, Graines en bas feuilles, Graines job, Grand fom bazin, Gros baume, Herbe à femme, Herbe à fer, Herbe a l'encre, Herbe à miel, Herbe à pique, Herbe à tension, Herbe charpentier, Herbe mal tête, Herbe puante, Icaquier, Indigo, Jasmin, Karapat, Kochlaria, Lavande, Encens, Envers rouge, Lépini, Liane molle, Liane panier, Liane serpent, Mabi, Mahot pimenté, Malnomé, Mangle médaille, Mangue, Marguerite blanche, Maribouja, Marie perine, Mauricif, Medcinier béni, Merise, Merisier, Mirobolan, Moulinkilè, Noni, Olivier bord de mer, Oranger amère, Orthosiphon, Patchouli, Paroka, Petite basilic, Peste à poux, Poirier pays, Pomme liane, Pomme pain, Pompinelle, Quinine, Ortie, Raisin bord de mer, Raquette, Ramie, Torchon, Savonnette, Semen contra, Sensitive, Sonde, Soumaké, Surio, Tabac à jacquot, Tagetes, Thé pays, Ti baume, Ti négé, Ti poul bois, Ti vinson, Toloman, Twa tass, Vèpèlè, Véronique (petite et grande), Verveine queue de rat, Vétiver, Yucca, Zoliv ROUCOU : bixa orellana une activité de fabrication de colorants à base de roucou va être développée par PHYTOBOKAZ

[1] *Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.*

[2] *Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.*

**** Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.***

ANNEXE C.2 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales - Réunion

Catégorie de produits	*Produits*
A	*Plantes à épices suivantes :* curcuma, gingembre, gingembre mangue, arrow-root, baies roses, cardamome, poivre, cannelle, quatre épices, combavas, kaloupilé, piments, bigarade, girofle, coriandre
B	*Herbes aromatiques, médicinales et de bien être non indigènes[1] suivantes :* thym, romarin, menthe, marjolaine, verveine-citronnelle, citronnelle, stevia, thé, karkadé, géraniumc rosat, ayapana, niaouli, tea tree, cerise créole, eucalyptus, aloes, roses, anis créole, guerivite, zerbe à bouc, quatre épingles
C	*Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] suivantes :* fleur-jaune, ambaville, faham, bois d'arnette, benjoin, bois de sable, joli cœur, change écorce, gros patte poule, bois d'osto, lingue café, bois de quivi, bois de pêche marron, lingue poivre, ti carambole, bois maigre, bois d'olive noir, liane d'olive, liane zig-zag, café marron, bois jaune, bois de rongue, bois de demoiselles, jamblon

[1] Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.

[2] Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.

**Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.*

Ces critères peuvent être appréciés par le Conservatoire National Botanique de Mascarin.